

Republique Française

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA CULTURE

--

D E C R E T

--

portant classement parmi les sites de la falaise de CHAMPEAUX et des abords (MANCHE)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétariat d'Etat à la Culture ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 et 8 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion au classement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la MANCHE dans sa séance du 21 février 1975 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 18 mars 1975 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

D E C R Ê T E

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de CHAMPEAUX par la falaise et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

SECTION AK : n°s 62 à 81 inclus
82 en partie

SECTION AI : n°s 62 à 118 inclus
n°s 124 à 141 inclus
187, 190

SECTION AH : n°s 104, 132
n°s 138 à 150 inclus
n°s 170 à 189 inclus
192, 193, 194, 197, 198, 200, 201, 202.

La parcelle 82 Section AK comprise en partie seulement est délimitée au Nord par une ligne fictive allant de l'angle Nord Est de la parcelle 77 à l'angle Nord Ouest de la parcelle 62.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la MANCHE et au maire de la commune de CHAMPEAUX ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Il sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 4 - Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 5 septembre 1975

Par le Premier Ministre

Jacques CHIRAC

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Michel GUY

Le Ministre de la Qualité de la Vie

André JARROT

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du Bureau des Sites



Gilbert SIMON